SIERRA CLUB QUÉBEC
Une terre • Une chance

Mémoire du

Sierra Club Québec

Présenté, le 10 février 2016, devant le
Commissaire au lobbyisme du Québec

Dans le cadre des consultations des OBNL relativement à l'assujettissement des OBNL aux règles d'encadrement du lobbyisme

Introduction

Sierra Club Québec s'oppose au **projet de loi n 56** : Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, telle que déposée le 12 juin 2015 à l'assemblée Nationale, particulièrement pour ce qui concerne l'assujettissement des Organismes Sans But Lucratif (OSBL). Nous sommes d'avis que des OSBL jouent un rôle dans notre société qui diffère fondamentalement de celle des entreprises privées, que les échanges entre des OSBL et des titulaire d'une charge publique diffèrent fondamentalement de ceux entamés par des entreprises privées et que les règles qui encadrent ces échéances doivent refléter ces différences. Pour ce qui concerne la mise en application du projet de loi, nous prévoyons un alourdissement démesuré des charges administratives pour les OSBL concernés et ceux qui parlent en leur nom, ayant des conséquences importantes sur la façon dont des OSBL se mêlent dans le débat public.

Dans les pages qui suivront, notre positionnement par rapport au projet de loi 56 sera expliqué en plus de détails.

Sierra Club Québec

Sierra Club Québec est la section québécoise de la **Fondation Sierra Club du Canada**, un organisme environnemental, bâti sur la force de ses membres, engageant la population à protéger, restaurer et jouir d'une planète en santé et en sécurité. Les racines du Sierra Club remontent jusqu'au 1892, quand naturaliste célèbre et pionnier du mouvement environnementaliste, John Muir, a fondé sa première section en Californie. Aujourd'hui, le Sierra Club compte plus de 70 chapitres locaux à travers le Canada et les Etats-Unis, ce qui nous permet d'agir localement sur des enjeux mondiaux. Le Sierra Club est un organisme « *grassroots* », ce qui implique que nos activités et campagnes sont gérées et menées par nos membres et bénévoles.

Les membres et bénévoles du Sierra Club, organisés dans des comités et conseils, partagent **une vision** d'une planète dont les ressources sont gérés de façon responsable et dont la biodiversité est durablement conservée. Nous encourageons et outillons nos membres et bénévoles à exprimer cette vision dans le domaine public, sur tous les plateformes propices et à toutes les audiences, incluant les titulaires d'une charge publique. La possibilité de **s'exprimer librement** dans le domaine public, à titre personnel, ou au nom d'un organisme, est un droit élémentaire et une condition fondamentale pour le bon fonctionnement d'une démocratie.

Loi sur la transparence en matière de lobbyisme

Des titulaires d'une charge publique sont mandatés de prendre des décisions dans le domaine public, se servant des ressources publiques, pour rendre service à la

société, toujours dans une perspective qui dépasse les intérêts des composés individuels de cette société. **Il est important que ces titulaires soient bien informés** et nourris par les différents acteurs de la société, que ce soit des individus, des organismes ou des entreprises privées.

Cependant, du rapprochement à la société, surtout quand on est plus proche de certains acteurs que à d'autres, peut aussi engendrer du **favoritisme, du clientélisme, des conflits d'intérêts ou même de la corruption**. Dans ces cas, des fonds publics sont abusés pour servir des intérêts privés au lieu de l'intérêt public. Le public et les instances démocratiques ont le droit et l'obligation de savoir sur base de quelle information des décisions sont prises et quel rôle de différents acteurs jouent dans le processus de prise de décisions. Une loi sur la transparence en matière de lobbyisme est un outil important pour s'assurer que de l'information de cette nature soit disponible.

Intérêt public – intérêt privé

Nous insistons sur le fait qu'il existe une différence fondamentale entre des intérêts privés et des intérêts publics. Chacun a le droit de défendre des intérêts privés, financiers ou autres, d'un individu, groupe d'individus ou d'une entreprise. Des titulaires d'une charge publique doivent prendre en compte les intérêts privés, mais ne peuvent jamais devenir des instruments d'un acteur social en particulier. **L'influence politique ne s'achète pas**.

Les intérêts publics sont généralement beaucoup moins facilement attribués à un acteur, ou groupe d'acteurs sociaux. **Ce qui est dans l'intérêt publique, est subjectif** et sujet de débat public.

Des OSBL, par leur caractère même, défendent des intérêts publics, dans le domaine public. C'est à travers ce type d'organismes que la société civile se mêle dans les débats publics. Quand des OSBL sont en contact avec des titulaires d'une charge publique, ce n'est pas pour réaliser un gain personnel, ou pour chercher une faveur pour son employeur, mais pour exprimer l'opinion d'une partie de la population. **Il n'est pas dans l'intérêt d'un OSBL de cacher ses intentions** ou les démarches qu'il fait pour réaliser son mandat.

Des intérêts publics ne sont pas plus ou moins pertinents que des intérêts privés, ils ne vaillent pas plus ou moins. **Il n'y a pas de bons et de mauvais lobbyistes, mais il y a différents types d'échanges entre des acteurs sociaux et des titulaires d'une charge publique.** Des entreprises cherchant une faveur des titulaires de charge publique ont tout l'intérêt à ce que ces échanges se passent derrière des portes closes, tant que le public a tout à gagner en mettant la lumière là-dessus. Cet

intérêt est absent dans le cas des échanges entre des OSBL et des titulaires d'une charge publique.

Un OSBL qui est en contact avec un titulaire d'une charge publique joue son rôle dans la société. En revanche, le fait même qu'une entreprise puisse se permettre d'engager un lobbyiste preuve que cette activité apportera un gain financier pour cette entreprise.

Il y a certainement des cas où la distinction entre des défendeurs des intérêts privés et ceux des intérêts publics devient difficile à faire. Néanmoins, si on compare une compagnie pharmaceutique qui veut vendre ces produits avec une organisme défendant les droits des patients, qui avertit un politicien sur les dangers de ces médicaments; ou un développeur immobilier avec un groupe citoyen qui veut protéger un milieu humide; ou bien une compagnie chimique qui veut assouplir les règles de stockage de ces produits toxique avec un organisme environnemental qui exprime ses inquiétudes face aux risques de déversements, les différences deviennent intuitivement assez clair.

Application du projet de loi

À part les objections de nature principale, l'assujettissement prévu des OSBL à la loi sur la transparence en matière de lobbyisme, nous prévoyons plusieurs problèmes concrets qui nuiront au fonctionnement des OSBL, à l'efficacité de la loi et finalement au fonctionnement de notre démocratie.

Charge administrative démesurée

Il n'est pas un secret que **les budgets de la plupart des OSBL sont bien inférieurs à ceux des entreprises qui se servent des lobbyistes**. Tel qu'indiqué ci dessus, des OSBL sont dans la règle en contact avec des titulaires d'une charge publique dans le cadre de leurs mandats, tant que pour une entreprise le choix d'engager un lobbyiste est justifié par le gain financier que cette entreprise entend réaliser avec cette investissement. En conséquence**, il n'est pas réaliste de confronter des entreprises et des OSBL de la même façon avec les coûts supplémentaires** associés aux charges administratifs qui vient avec l'assujettissement à la loi sur la transparence en matière de lobbyisme.

Dans l'Analyse d'impact règlementaire Projet de loi en matière du lobbyisme[1], le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques estime que les coûts reliés à la charge administrative additionnelle pour la totalité

[1] Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (2015): Analyse d'impact réglementaire projet de loi sur la transparence en matière de lobbyisme Projet de loi no 56 16. Novembre 2015

des OSBL qui seront nouvellement assujettis à la loi s'élèvent à 1.108.000 $ pour les dix premières années de sa mise en application. Présumé est que 2.662 organismes, soit dix pourcent des OSBL seront nouvellement assujettis à la loi, donc que les coûts par organisme s'élèvent à **41,62$ par organisme par année**. Dans cette analyse, le temps requis pour fournir un rapport trimestriel est estimé à 15 minutes, le temps nécessaire pour introduire les données sur le plateforme web.

Il est évident que la charge administrative est beaucoup plus importante que ça. Pour un organisme avec plusieurs personnes qui sont régulièrement en contact avec des titulaire d'une charge publique, il faut introduire un système pour enregistrer les données, il faut familiariser tout le monde avec ce système, il faut que chaque personne fournit ses propres données chaque 3 mois, il faut que quelqu'un vérifie ces données et, si nécessaire, fasse une suivi. Ainsi, **le temps requis pour fournir un rapport trimestriel se calcule en jours plutôt qu'en minutes**.

Pour nous, le fait que le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques sous-estime tellement la charge administrative pour un OSBL, dû à l'assujettissement à la loi, indique que ce Secrétariat est, soit complètement **déconnecté de la réalité**, soit qu'elle a volontairement **voulu ridiculiser les plaintes des OSBL** concernés.

Frein sur l'implication citoyenne

Nous le considérons **notre droit et responsabilité d'encourager nos membres et bénévoles de se mêler pleinement dans les débats publiques**, sur tous les plateformes appropriés et, si pertinent, avec des titulaires d'une charge publique.

Le projet de loi, tant qu'il est proposé, exclut les bénévoles. Néanmoins, les dirigeants, les membres de conseils d'administration et les personnes qui occupent une fonction au sein d'un regroupement, sont explicitement assujettis à la loi, sans qu'il soit très claire ce qui est considéré comme une telle fonction. Dans la pratique, chaque bénévole qui s'implique pour un organisme ou regroupement plus ou moins bien organisé et dont on peut s'attendre à ce qu'elle prenne le parole devant un titulaire d'une charge publique, occupe une certaine fonction, que ce soit celle du président, responsable d'une campagne ou gérant des médias sociaux. **L'exclusion des bénévoles est donc à la fois ambivalente et dépourvue de signifiance**.

Nous vivons dans un temps où beaucoup de monde se sentent en insécurité et intimidé face à la quantité d'information personnelle qui circule sur le web. Malgré des mesures pour éviter l'abus des données privées, personne ne semble pouvoir garantir que de l'information personnelle ne tombe dans de mauvaises mains ou qu'elle soit utilisée contre la personne en question. Une fois que de l'information est mise en ligne, dans la règle, cette information restera disponible jusqu'à l'infini et

peut à tout moment revenir hanter cette personne. Des instances gouvernementales et les informations gérées par eux, ne sont aucunement au-dessus de cette réalité.

Il est évident que lorsqu'un organisme doit rendre des comptes détaillés sur qui a dit quoi, à quel moment à quelle personne, l'encouragement à s'exprimer publiquement devient tout un autre enjeu. Si, en plus, le fait de ne pas correctement rendre des comptes peut entrainer des amendes salées, **le droit de s'exprimer librement sera sérieusement au rendez-vous**.

Nous nous opposons ardemment à ce qu'une loi sur la transparence devienne un outil pour intimider et faire taire la société civile.

Implications pour les élus

Nous tenons à souligner que les conséquences de l'assujettissement des OSBL n'incluent non seulement que la société civile sera découragée de se mêler dans les débats publics de façon organisée, mais que, pour les mêmes raisons, **aussi des élus devront penser deux fois avant de consulter leur électorat**. Après tout, consulter des comités citoyens sans les obliger à remplir un paquet de formulaires, peut sérieusement les compromettre.

Assujettir des OSBL ne règle aucun problème réel

Comme décrit, il y a de très bonnes raisons pour ne pas soumettre les OSBL à la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme. La présente loi, adoptée en 2002, exclut explicitement les OSBL. Entre 2002 et aujourd'hui, de nombreux cas de conflits d'intérêt et de corruption reliés aux entreprises privées ont été mis à la lumière. Dans très peu de ces cas, le commissaire au lobbyisme du Québec a pu jouer un rôle d'importance. Dans la même période, selon notre information, aucune situation ne s'est présentée qui justifie l'inclusion des OSBL.

En fait, la seule raison pour soumettre les OSBL à la loi qui nous est transmise est que la situation actuelle *suscite l'insatisfaction des entreprises et organismes actuellement assujettis et qu'elle nourrit la perception qu'il existe de bons et de mauvais lobbysistes*. **Nous mettons sérieusement en question que l'assujettissement des OSBL à une loi sur la transparence est l'outil approprié pour effleurer l'image des lobbyistes.**